

d'usure (1); comme on l'a fait, en Angleterre, pour les dettes de jeu et d'usure; mais aussi longtemps que cette loi d'exception n'existe pas, la nullité de l'obligation est absolue, et n'est pas soumise à la forme de l'acte.

Nous n'avons pas à revenir sur l'argument tiré de l'article 2287, C. C., dont nous avons expliqué le sens et la portée. (2)

220. L'incapacité de la femme, établie par l'art. 1301, est une incapacité spéciale pour une classe d'engagements. L'art. 113 du Code de commerce français établit aussi une incapacité spéciale des personnes du sexe à l'égard des lettres de change. "La signature des femmes et des filles, non négociantes ou marchandes publiques, sur lettres de change, ne vaut à leur égard, que comme simple promesse." (3)

Cet article suppose d'abord qu'elles sont majeures, et ensuite qu'elles ne sont point commerçantes. Il établit, à leur égard, une incapacité spéciale pour les lettres de change, en ce qu'elles ne peuvent s'engager par lettres de change, et celles qu'elles souscrivent ne valent que comme simples promesses.

Or, les conséquences sont extrêmement graves pour les tiers-porteurs, puisque les signataires d'une simple promesse ne sont pas sujets à la contrainte par corps, et le transport de cette promesse ne vaut plus que comme un transport sous le droit commun; c'est-à-dire que le tiers-porteur est exposé à toutes les objections et exceptions opposables au preneur. (4)

Ce système a bien ses inconvénients pour le commerce, car il force à faire des recherches sur l'occupation de la femme ou de la fille qui a souscrit ou accepté la lettre de change; si elle n'est point commerçante, la lettre cesse d'exister; il n'y a plus qu'un simple engagement civil, parce que la loi a voulu

(1) S. R. B. C., ch. 64, sect. 28.

(2) *Suprà*, p. .

(3) Art. 113, Code de com.

(4) Bravard Veyrières, t. 3, p. 124, 128.

Bédarride, *Lettres de change*, t. I, No. 132, p. 164.
Id., t. II, p. 357.